

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.493 du 26 septembre 2003

A.124.077/VI-16.296

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE
DE GEDINNE,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LECLEF, avocat,
rue du Palais, 14,
5500 Dinant,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Fonction publique
et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête enregistrée au greffe le 18 juillet 2002 par le Centre public d'aide sociale de Gedinne qui sollicite tout à la fois "la suspension et l'annulation de la circulaire du Ministre VANDE LANOTTE datée du 24 juin 2002 relative à la suppression de la prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux demandeurs d'asile par les C.P.A.S.";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASMANS loco Me Philippe LECLEF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 est libellée comme suit et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'article 5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit au §2 que l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale pour un étranger attribué à un CPAS et qui ne séjourne pas sur le territoire de la commune concernée.

Exceptionnellement, l'intervention peut s'élever à 100 % si le CPAS prouve qu'il a offert un logement privé ou public décent et adapté.

Dans la circulaire du 16 février 1995, un formulaire-type qui peut servir de preuve a été envoyé. La pratique nous a appris que l'on abusait de ce formulaire-type. Il ne peut dès lors plus être considéré comme une preuve suffisante.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité est supprimée et que le CPAS doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100 %,

. soit fournir la preuve du logement dans la commune-même

. soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS.

Conformément à la loi, l'administration partira du principe qu'il y a une présomption d'absence d'offre lorsqu'un demandeur d'asile n'habite pas dans la commune, présomption qui devra être infirmée de façon individuelle et convaincante. Cette preuve ne peut être acceptée qu'après approbation.

Les preuves doivent être transmises au "Service Finances et Frais d'Entretien", boulevard Anspach, 1, 13^e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'application du § 2 bis du même article, le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile n'habitent pas dans la commune ou qu'aucune offre n'est faite pour un grand nombre de demandeurs sera également considéré comme

une indication réfutable que le CPAS incite directement ou indirectement le demandeur à habiter ailleurs. Ici aussi, seul un dossier détaillé et convaincant pourra lever cette présomption.

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide, à partir du mois de juin 2002. La circulaire du 16 février 1995 est annulée."

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que, partant, la présente requête, en tant qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est irrecevable;

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 a d'ores et déjà été annulée par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est irrecevable.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Le surplus de timbres apposés sur la requête, soit 11 euros, seront restitués au demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six septembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.